
175. Décret du 24 décembre 1990 créant une Commission de surveillance de la législation sur la langue française.

(Moniteur n° 36 du 20 février 1991).

Proposition de MM. Lagasse & Clerfayt.
Document n° 132 (1989–1990) n° 1.

Discussion et adoption : séance du 14 décembre 1990.
C.R.I. n° 6 (1990–1991)

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

F. 91 — 475

24 DECEMBRE 1990.

Décret créant une Commission de surveillance de la législation sur la langue française (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Il est institué auprès de l'Exécutif de la Communauté française une Commission de surveillance de la législation sur la langue française.

Cette commission a pour mission de :

a) veiller à l'application des lois, décrets et règlements sur l'emploi des langues dans la Communauté française;

b) donner son avis sur toutes questions relatives au non-respect des dispositions légales ou réglementaires concernant l'emploi des langues, et faire des propositions en ce domaine.

Art. 2. La commission est composée de 13 membres, désignés par le Conseil de la Communauté française selon la représentation proportionnelle.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre de la commission et l'exercice de tout mandat politique électif.

Le mandat est de cinq années; il est renouvelable.

Art. 3. La commission reçoit :

a) les questions et les suggestions touchant les droits, libertés et obligations liés à l'emploi des langues, les étudie et fait à l'Exécutif les propositions qu'elle juge devoir faire;

b) toute plainte contre les manquements aux dispositions des lois en matière linguistique introduite par toute personne, physique ou morale, de droit privé ou de droit public.

Les ministres consultent la commission sur tout ce qui concerne l'application des lois et des règlements en matière linguistique.

Art. 4. La commission désigne en son sein un commissaire-enquêteur lorsqu'elle est saisie d'une plainte et chaque fois qu'il y a des raisons de croire que les dispositions légales ou réglementaires en matière d'emploi des langues ont été méconnues.

Le commissaire-enquêteur entre en contact avec les autorités responsables ou les personnes privées mises en cause. Il peut faire toutes les constatations sur place et se faire communiquer tous les documents et renseignements indispensables. Il s'efforce d'obtenir prioritairement une conciliation.

A défaut de conciliation, après rapport du commissaire-enquêteur, la commission émet un avis motivé sur le fondement de la plainte, accompagné le cas échéant d'une recommandation à l'autorité intéressée, lui demandant soit de constater la nullité de la décision prise, soit de prendre toute mesure nécessaire pour assurer le respect des dispositions légales et réglementaires.

Lorsqu'il n'a pas été fait droit à cette recommandation, la commission met en demeure le contrevenant présumé et l'invite à se conformer à la réglementation dans un délai qu'elle détermine.

Si la commission constate, après la mise en demeure, qu'il y a transgression d'une prescription légale ou décrétable sanctionnée pénalement, elle en donne avis au procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel l'infraction a été commise et elle lui transmet tous les renseignements et documents qui y sont relatifs.

Art. 5. Pour l'exécution de ses tâches, la commission dispose de l'aide du Service de la langue.

La commission établit chaque année un rapport détaillé de ses activités. Ce rapport est communiqué à chacun des membres de l'Exécutif et est déposé sur le bureau du Conseil avant le 1^{er} mars de l'année qui suit.

Promuignons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 24 décembre 1990.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME

(1) *Session 1989-1990.*

Documents du Conseil. — N° 132 — n° 1 : Proposition de décret; n° 2 : Rapport; n° 3 : Amendement.

Session 1990-1991.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 14 décembre 1990.